

Roxane Nadeau
514.954.3111
rnadeau@blg.com

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal QC H3B 5H4
Canada
T 514-879-1212
F 514-954-1905
blg.com



Le 30 juin 2026

PAR SDÉ

Me Johanne Skelling
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Levesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

OBJET : Demande pour obtenir l'autorisation de procéder à des investissements pour le remplacement d'une conduite et de branchements au réseau gazier d'Enbridge Gaz Québec sur la rue Bourgeau-Nord
Dossier de la Régie de l'énergie : R-4337-2026

Chère consœur,

Enbridge Gaz Québec a pris connaissance des commentaires formulés le 23 juin dernier par le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) et le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) à titre de personnes intéressées. Par la présente, Enbridge Gaz Québec souhaite répondre à certains des points soulevés.

Enbridge Gaz Québec constate que le RTIEÉ reconnaît la problématique soulevée par le distributeur relativement aux conduites et de branchements en polyéthylène de type Aldyl-A. Toutefois, plusieurs interrogations sont soulevées à l'égard des conduites délaissées et de celles qui demeurent en service ailleurs sur le réseau, ces dernières ne faisant pas l'objet de la présente demande.

Le distributeur soumet que la demande vise spécifiquement l'autorisation d'un projet d'investissement, qui s'inscrit dans un programme pluriannuel de remplacement des infrastructures en Aldyl-A, portant sur le remplacement d'un tronçon précis et identifié comme prioritaire selon une analyse de risque. Les coûts relatifs aux conduites restantes devant être remplacés ne sont pas pertinents pour décider de la légitimité des frais à engager pour ce tronçon spécifique. Exiger, dans le cadre du présent dossier, la production d'un plan d'action global et complet aurait pour effet de retarder indûment la réalisation d'interventions ciblées visant à assurer la sécurité du réseau et la continuité du service. Par ailleurs, Enbridge Gaz Québec rappelle que la Stratégie d'intégrité ne fait pas l'objet du présent dossier et qu'elle est actuellement sous étude par la Régie.

En ce qui a trait au délaissement des conduites, et comme déjà mentionné en DDR (avec référence en bas de page), il s'agit d'une pratique courante et répandue parmi les diverses utilités publiques. Cette pratique n'est pas limitée ou propre au secteur gazier. Le retrait systématique des conduites entraînerait des interventions nettement plus longues, plus complexes sur le plan technique, et considérablement plus coûteuses, sans bénéfice justifié au regard de l'objectif recherché. Une telle approche ne serait pas dans l'intérêt de la clientèle.

Par ailleurs, la réparation des conduites par l'ajout d'un revêtement intérieur ne constitue pas une option techniquement viable pour les conduites composées d'Aldyl-A. Comme le reconnaît également la documentation citée par le RTIEÉ, ce matériau est sujet à un phénomène de fissuration progressive (« slow crack growth ») affectant son intégrité structurelle. Cette caractéristique intrinsèque ne peut être corrigée par un simple revêtement interne. C'est la raison pour laquelle le remplacement des conduites constitue la mesure privilégiée par l'industrie pour atténuer les risques associés à ce matériau.

Le RTIEÉ soulève également des interrogations quant aux effets environnementaux du maintien en terre des conduites décommissionnées, notamment en lien avec d'éventuels risques de contamination ou la nécessité de mesures de suivi ou de réhabilitation. Il convient de souligner que l'abandon est réalisé conformément aux normes applicables, notamment la norme CSA Z662 ainsi qu'aux pratiques de l'industrie. Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose de telles obligations de suivi environnemental ou de réhabilitation, ni n'assujettit cette pratique à un régime d'autorisation. Les préoccupations exprimées reposent ainsi sur de pures hypothèses.

Dans ce contexte, Enbridge Gaz Québec soumet respectueusement qu'il n'appartient pas à la Régie d'évaluer des impacts environnementaux hypothétiques associés à une pratique encadrée notamment par la norme CSA Z662, ni d'examiner des coûts liés à des mesures purement facultatives que le distributeur n'entend pas mettre en œuvre.

S'agissant des commentaires du ROEE, Enbridge Gaz Québec rappelle que la présente demande ne vise ni l'extension du réseau, ni l'augmentation de sa capacité, ni le raccordement de nouveaux clients, mais plutôt à assurer la continuité, la sécurité et l'intégrité du service existant. La considération d'alternatives non gazières excède la portée du présent dossier, lequel porte sur le maintien sécuritaire d'un service existant.

En terminant, le ROEE établit un lien entre le présent projet et le Plan de gestion intégrée des ressources énergétique (PGIRE). Or, la présente demande porte sur l'autorisation d'un investissement visant le maintien sécuritaire d'infrastructures existantes. Enbridge Gaz Québec souligne qu'il n'existe pas de lien entre la demande d'investissement et le PGIRE à venir. En effet, la *Loi sur la Régie de l'énergie* ne prévoit pas que l'approbation d'un tel plan constitue un préalable à l'autorisation des projets d'investissement visés à l'article 73 de la même loi. Le distributeur soumet donc que les considérations relatives au PGIRE ne sont pas pertinentes pour l'appréciation de la présente demande.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.

(s) Roxane Nadeau

Roxane Nadeau

cc.

Me Adina Georgescu, pour Enbridge Gaz Québec
Mes Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny, pour le ROEE
Me Dominique Neuman, pour le RTIEÉ